

Union des Maliens en Suisse (U.M.S.)

Case postale 2266
CH 1211 Genève 1 (Suisse)

Statuts

Révisés à Genève le 05 avril 1998

PREAMBULE

Nous, ressortissants maliens résidents en suisse,

- compte tenu des multiples difficultés auxquelles nous pourrions être confrontés du fait de notre éloignement du Mali,
- tenant compte de l'ignorance des problèmes de notre pays dans laquelle tend à nous plonger cet éloignement,
- soucieux de participer au développement socio-économique de notre pays,
- avons décidé ce 30 août 1977 à Lausanne de créer une association sous le nom de **Union des Maliens en Suisse** (U.M.S.).

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

A) Dénomination, siège et but

Article 1

Sous le nom de **Union des Maliens en Suisse** a été constituée, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association apolitique à but non lucratif qui a son siège à Genève.

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la Confédération Helvétique sur décision de l'Assemblée générale.

Article 2

L'U.M.S a pour but de:

- a) défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres,
- b) favoriser les contacts entre
 - ses membres,
 - ses membres et les citoyens suisses,
 - ses membres et les ressortissants d'autres pays,
- c) favoriser la connaissance et l'analyse des problèmes maliens,
- d) promouvoir et soutenir des projets de développement au Mali.

B) Composition et organes

Article 3

L'U.M.S. se compose:

- des membres,
- des sympathisants
- et des membres d'honneur.

Article 4

Les organes de l'U.M.S. sont:

- l'Assemblée générale
- et le Comité exécutif.

TITRE II: LES MEMBRES. LES SYMPATHISANTS ET LES MEMBRES D'HONNEUR

I LES MEMBRES

A) Conditions d'admission

Article 5

Pour être membre, il faut être ressortissant malien résident ou domicilié en suisse ou en France voisine (étudiants et stagiaires compris), adhérer aux statuts et règlement intérieur et être détenteur de la carte de membre.

B) Droits et devoirs des membres

Article 6

a) droits des membres

1. droit de discussion et de vote sur toutes les questions,
2. droit d'élire et d'être élu par l'Assemblée générale,
3. droit de jouir des avantages que l'U.M.S. offre à ses membres,
3. droit d'avoir une carte de membre.

b) devoirs des membres :

1. payer les cotisations dans les délais fixés,
2. agir conformément à la lettre et à l'esprit des présents statuts,
3. se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale,
4. participer aux activités de l'U.M.S.

C) Conditions de démission et d'exclusion

Article 7

Démission

- a) Tout membre de l'U.M.S. peut démissionner à condition de s'acquitter au préalable de ses obligations vis à vis de l'association ;
- b) La décision de démission sera notifiée par écrit au Comité exécutif qui saisira l'assemblée générale.

Article 8

Exclusion

L'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, peut exclure tout membre qui entrave sciemment la réalisation des buts de l'U.M.S. ou qui n'exécute pas les décisions prises par l'Assemblée générale.

II LES SYMPATHISANTS

Article 9

Peut devenir sympathisant, toute personne désirant collaborer avec l'U.M.S. et dont la candidature aura été approuvée par l'Assemblée générale.

III LES MEMBRES D'HONNEUR

Article 10

Sont membres d'honneur, les personnes que l'U.M.S. voudrait honorer pour leur dévouement et leur soutien à sa cause. Leur candidature devra être soumise à l'Assemblée générale par le Comité exécutif.

TITRE III -. ORGANSATION

I L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 11

Composition

- a) L'assemblée générale se compose des membres de l'U.M.S.
- b) les sympathisants et les membres d'honneur peuvent y participer sur invitation du Comité exécutif.
- c) L'Assemblée générale se réunit deux (2) fois par année sur convocation écrite du Comité exécutif.

Article 12

Compétence et validité de l'Assemblée générale:

L'Assemblée générale est compétente lorsque le quorum, fixé à la moitié des membres, est atteint.

Article 13

Attributions de l'Assemblée générale :

- a) L'Assemblée générale, régulièrement réunie, est l'organe suprême de l'U.M.S. Elle est compétente pour tous les problèmes de l'Union et l'interprétation des présents statuts.
- b) Elle élit le Comité exécutif
- c) Elle fixe et modifie le taux des cotisations

d) Elle veille à la réalisation des buts de FUMS. et adopte les programmes d'activités de l'Union.

e) Elle peut révoquer les membres du Comité exécutif à la majorité des 2/3 des voix des membres présents à sa session

f) Elle peut invalider à la majorité simple les mesures d'exceptions édictées par le secrétaire général et les décisions ordinaires prises par le Comité exécutif.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale sont exécutoires.

Article 14

L'Assemblée générale extraordinaire

a) Elle peut être convoquée par le Comité exécutif, le secrétaire général ou sur demande signée de 50 % des membres de l'Union.

b) Le secrétaire général ne peut s'opposer à sa convocation si les conditions requises sont remplies ; en cas de refus du secrétaire général, les promoteurs de l'initiative prendront toutes les dispositions pour réunir l'Assemblée générale extraordinaire dont le quorum est fixé à la moitié des membres de l'Union.

c) L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire n'est pas soumis à l'approbation de celle-ci mais il doit comporter un point sur les questions diverses.

Article 15

Déroulement de l'Assemblée générale

a) L'Assemblée générale est dirigée par un président de séance et le procès-verbal de réunion est tenu par le secrétaire administratif. L'ordre du jour doit être adopté en début de réunion et comporter obligatoirement un compte rendu des activités, une présentation de la situation financière et un point sur les questions diverses.

b) Les décisions sont prises à la majorité simple sauf cas exceptionnel requérant une majorité qualifiée.

II LE COMITE EXECUTIF

Article 16

Composition

Le Comité exécutif se compose de cinq (5) membres élus pour deux (2) ans par l'assemblée générale. Ce sont:

- 1 . le secrétaire général
2. le secrétaire administratif
3. le trésorier
4. le secrétaire à la culture et à l'information
5. le secrétaire à l'organisation, aux affaires sociales et aux loisirs.

Le Comité exécutif dont le quorum est fixé à trois (3) personnes se réunit une fois par mois.

Article 17

Les élections

Les élections au Comité exécutif ont lieu tous les deux (2) ans. Elles se déroulent par scrutin secret ou par tout autre moyen décidé par l'assemblée générale à la majorité absolue (majorité des votants plus une voix) des votants au premier tour; au deuxième tour la majorité relative suffit.

Article 18

Les attributions

- a) Le Comité exécutif est chargé de la direction de l'U.M.S.
- b) Il prépare le budget annuel qu'il soumet à l'Assemblée générale
- c) Il exécute les décisions prises par l'Assemblée générale'
- d) Les membres du Comité exécutif gardent leur droit de vote individuel.
- e) Le Comité exécutif a le droit et le devoir de poursuivre devant l'Assemblée générale tout membre qui entrave la réalisation des buts de l'Union
- f) Il peut convoquer l'Assemblée générale à tout moment en session extraordinaire.
- g) Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité absolue et sont exécutoires.

Article 19

Le secrétaire général

- a) le secrétaire général représente FUM S. dans sa vie civile et juridique
- b) il veille à la bonne marche de l'Union et peut prendre en cas de circonstances exceptionnelles des décisions exécutoires
- c) il aplanit de concert avec le secrétaire aux affaires sociales les litiges et différends entre les membres de l'U.M.S.
- d) il peut convoquer l'Assemblée générale en réunion extraordinaire
- e) il convoque les réunions ordinaires de l'Assemblée générale
- f) il signe les documents officiels avec le secrétaire administratif et est cosignataire des chèques avec le trésorier
- g) il s'occupe des relations extérieures de l'U.M.S.

Article 20

Le secrétaire administratif

- a) le secrétaire administratif est chargé de l'administration de PU.M.S.
- b) il dresse les procès-verbaux des réunions
- c) il est chargé de l'élaboration et de la ventilation des avis de réunion et de toutes les autres tâches administratives de l'Union.
- d) il remplace le secrétaire général en cas d'absence
- e) il est cosignataire des chèques en cas d'empêchement du secrétaire général ou du trésorier

Article 21

Le trésorier

- a) le trésorier est chargé des finances de l'U.M.S.
- b) il tient un registre des comptes et encaisse les cotisations
- c) il est cosignataire avec le secrétaire général des chèques de l'Union.
- d) toutes les dépenses décidées par l'Assemblée générale et le Comité exécutif sont exécutoires et devront faire l'objet de justifications.

Articles 22

Le secrétaire à la culture et à l'information

- a) il est responsable de la vie culturelle de l'U.M.S. en général
- b) il est responsable de l'information de l'Union et veille à la mise en place d'une documentation abondante (livres, journaux, revues, publications etc.) sur le Mali
- c) il est responsable des publications de l'Union de concert avec le secrétaire général.

Article 23

Le secrétaire à l'organisation, aux affaires sociales et aux loisirs

- a) il est chargé des problèmes d'entraide matérielle au sein de l'U.M.S. de concert avec les autres membres du Comité exécutif
- b) il est chargé de la collecte des fonds et des demandes de bourse de concert avec le secrétaire général
- c) il aplanit de concert avec le secrétaire général les différents litiges entre les membres de l'Union
- d) il est chargé de l'organisation des manifestations de l'Union.

TITRE IV: PROGRAMME D'ACTIVITES ANNUEL

Article 24

Elaboration

L'Assemblée générale adopte en début d'année le programme d'activités de l'U.M.S. sur proposition du Comité exécutif

TITRE V: LES RESSOURCES DE LU.M.S.

Article 25

Les ressources de l'U.M.S. sont constituées par les cotisations, les recettes des manifestations organisées par l'Union, les dons, les legs et subventions.

TITRE VI: SANCTIONS

Article 26

Un membre qui, par son action ou son comportement entrave la réalisation des buts de l'U.M.S. est passible des sanctions suivantes :

- 1) rappel à l'ordre par le Comité exécutif
- 2) blâme infligé par le Comité exécutif
- 3) suspension décidée par l'Assemblée générale
- 4) exclusion temporaire ou définitive après audition de l'intéressé ; l'Assemblée générale décide en son absence.

TITRE VII: REVISION DES STATUTS, DISSOLUTION

I Révision des statuts

Article 27

- a) les présents statuts peuvent être amendés par l'Assemblée générale après élection d'un nouveau Comité exécutif
- b) une révision totale ne pourra intervenir avant deux (2) ans et seulement si les 2/3 des membres l'approuvent.

II Dissolution

Article 28

La dissolution volontaire de l'U.M.S. n'est possible que si les 2/3 des membres font la demande par écrit au Comité exécutif qui en saisit l'Assemblée générale ; la décision de dissolution sera prise au scrutin secret à la majorité des 2/3 des voix des membres présents.

Article 29

Avant de se prononcer sur la dissolution de l'U.M.S., l'Assemblée générale doit décider des mesures nécessaires pour que toutes les dettes de l'Union soient réglées ainsi que l'utilisation des biens disponibles de l'U.M.S.

TITRE VIII: DISPOSITIONS FINALES

Article 30

Un règlement intérieur complétera les présents statuts.

Révisés à Genève le 05 avril 1998